

RAPPORT N° 00/1-07
au Conseil Municipal

OBJET

AMENAGEMENT DU SITE DE LA JAMAÏQUE
PROCEDURE DE CONCERTATION PREALABLE

Par une précédente Délibération en cette séance, vous avez approuvé l'Avenant n° 3 au Traité de Concession de La Jamaïque qui prévoit la réalisation d'études préalables à l'aménagement du site de La Jamaïque.

Avant d'engager les procédures opérationnelles, il convient d'organiser une concertation préalable, conformément aux Articles L. 300-2 et R. 300-1 du Code de l'Urbanisme.

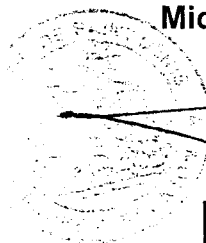
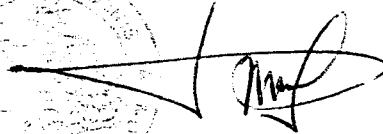
Les conditions de la concertation figurent en annexe.

A l'issue de la procédure, un bilan sera tiré et présenté devant le Conseil Municipal avant la mise en œuvre opérationnelle.

Je vous demande de vous prononcer sur la procédure et sur les modalités de la concertation préalable à l'aménagement du site de la Jamaïque.

Je vous prie de bien en vouloir délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

14 MARS 2000

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

DELIBERATION N° 00/1-07
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 3 mars 2000

OBJET

AMENAGEMENT DU SITE DE LA JAMAIQUE
PROCEDURE DE CONCERTATION PREALABLE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 00/1-07 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom de la Commission Aménagement ;

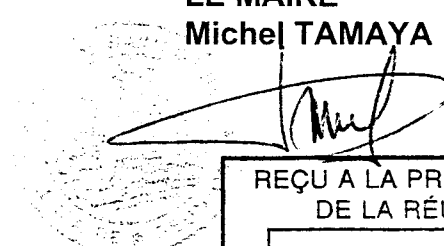
Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(7 oppositions, dont 3 votes par procuration)

Approuve la procédure et les modalités de concertation préalable à l'aménagement du site de La Jamaïque.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 14 MARS 2000

LE MAIRE
Michel TAMAYA



REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

14 MARS 2000

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

AMENAGEMENT DU SITE DE LA JAMAÏQUE

CONCERTATION PREALABLE
(Articles L. 300-2 et R. 300-1 du Code de l'Urbanisme)

⇒ **OBJECTIFS**

Présenter les orientations d'aménagement en terme de programme, de constructibilité et d'accessibilité du site et de traitement paysager.

Recenser les attentes de la population.

Hiérarchiser les propositions.

⇒ **MODALITES**

La concertation aura comme support une exposition de trois panneaux environ.

Cette exposition sera installée successivement à l'Hôtel de Ville et dans un local situé à proximité immédiate du site de La Jamaïque (dans ce cas, installations successives).

Un registre sera ouvert pour recueillir les remarques et courriers concernant l'opération.

Des réunions publiques et des réunions de travail spécialisées seront organisées avec les associations du secteur, les occupants du site et de sa proximité, ainsi qu'avec les acteurs économiques.

Un bilan de la concertation sera dressé et présenté au Conseil Municipal.

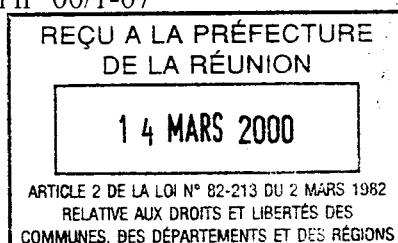
NOTA

La concertation préalable est une procédure d'information de recueil des remarques du public.

Si ultérieurement, une opération est décidée après la clôture de la concertation préalable, ses modalités et son périmètre seront alors précisés et arrêtés par le Conseil Municipal.

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 3 mars 2000
et annexé à la Délibération n° 00/1-07

LE MAIRE
Michel TAMAYA



PJ Un plan de périmètre

STATION ET TRAITEMENT
BOIRES MÈNÈNES

QUOIRE

STADE

CES. LA JAM. 196

C.F.P.

ROVINE

GILLOT

STADE DE EST

Rivière

des
puies

Rivière

